



CONCOURS 2018 DE L'INNOVATION AGROALIMENTAIRE  
DES HAUTS DE FRANCE

# RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS GRATUIT ET SANS OBLIGATION D'ACHAT 8<sup>ème</sup> édition – 2018

## ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES ORGANISATEURS

**Le Comité de Promotion Nord-Pas de Calais** : 56, avenue Roger Salengro - BP 80039, 62051 ST Laurent-Blangy, Tél. : 03.21.60.57.86

Le Comité de Promotion, service de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas de Calais, est l'organisme chargé de la promotion et du développement de l'agroalimentaire régional. Il bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France.

et le **CERTIA Interface** : 369 rue Jules Guesde - BP 20039 - 59651 VILLENEUVE D'ASCQ, Tél. : 03.20.91.37.29

Le CERTIA Interface accompagne les entreprises agroalimentaires PME PMI de la région Hauts-de-France dans leur démarche d'innovation produits et/ou procédés de fabrication afin d'améliorer leur performance et contribuer à leur développement. Le CERTIA bénéficie du Label Cellule de Diffusion Technologique du Ministère de la Recherche ; et bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France et de l'État.

## ARTICLE 2 : LES PARTENAIRES IMPLIQUÉS et FINANCEURS

En ce qui concerne le protocole d'évaluation des produits : 2 écoles d'ingénieurs en agroalimentaire en région Hauts-de-France, le **Groupe ISA/YNCREA** et le **département Industries Agroalimentaires de POLYTECH'LILLE**, proposent la méthodologie d'évaluation des produits et en organisent la mise en œuvre en partenariat avec les organisateurs du concours.

Le pôle Agroé intervient dans le protocole du prix « innovation durable » ouvert aux candidats du concours.

En ce qui concerne la communication générale, la remise des prix : le Pôle d'excellence agroalimentaire **AGROÉ**, et l'association **AGRO-SPHÈRES**, sont partenaires du concours.

Cette opération a lieu avec le soutien financier de la **Région Hauts-de-France**, de la **Chambre d'agriculture Nord - Pas de Calais**.

Les organisateurs s'appuient en outre sur leurs réseaux pour la communication sur le concours : centres techniques, écoles, pôles de compétitivité, chambres consulaires...

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Secteurs d'activité des entreprises candidates :

**Le concours est ouvert à toute entreprise agroalimentaire : PME, groupe, entreprise artisanale ou agricole, quelle que soit sa taille.** Des entreprises récemment créées peuvent candidater, du moment qu'elles sont immatriculées.

*Les entreprises fabricantes de PAI peuvent concourir dans la mesure où le caractère innovant du produit fini qui les incorpore est apporté par cet ingrédient (fonctionnalité spécifique). Il faut, dans ce cas, présenter leur ingrédient ainsi que le produit fini qui les incorpore, afin d'en assurer la dégustation par le jury.*

Les entreprises connexes au secteur agroalimentaire, et apportant un nouvel usage, un nouveau service, à une ou plusieurs étapes du cycle de vie d'un produit alimentaire (fabrication, conditionnement, livraison, mise en œuvre...) peuvent concourir si l'innovation présentée est perceptible par l'utilisateur ou le consommateur.

- **Lieu de production du produit candidat :**

**Le site de production du produit candidat est situé en Hauts-de-France (départements 02, 59, 60, 62, et 80).**

*Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si :*

- *La R & D de ce produit est réalisée en grande région ou en partenariat étroit avec des structures régionales*
- *Le siège social de l'entreprise est situé en grande région*
- *Un avis positif est émis par un centre de compétences régional ayant contribué à la réalisation de ce produit (pôle de compétitivité, écoles, ...)*

**Dans tous ces cas, les organisateurs se gardent le droit d'accorder ou non cette dérogation.**

- **Date de commercialisation du produit candidat :**

**Les produits présentés doivent avoir été développés après le SIAL 2016 (Octobre 2016) et :**

- soit déjà être commercialisés,
- soit pouvoir être mis sur le marché au plus tard en **septembre 2018** (le développement du produit candidat doit tout de même être suffisamment avancé pour permettre l'évaluation par le jury).

## **ARTICLE 4 : PRINCIPE GÉNÉRAL**

**Ce concours vise à récompenser les initiatives innovantes dans le secteur agroalimentaire en Hauts-de-France.**

**Une entreprise ayant mis au point un ou plusieurs produits nouveaux peut concourir. On entend par produit nouveau, un produit n'existant pas encore sur le marché ou présentant une amélioration notable par rapport à l'existant et perçue par le consommateur ou l'utilisateur.**

Ces améliorations ou bénéfiques peuvent impacter le produit selon plusieurs axes :

- la recette, la composition
- le conditionnement
- le positionnement marketing
- le procédé de fabrication (mais cela doit avoir une incidence sur les caractéristiques finales du produit).
- un service associé tout au long du cycle de vie du produit
- la prise en compte de l'environnement, des matières premières locales, l'éco-conception du produit
- ...

Les participants présentent une fiche de participation expliquant notamment la nature de leur innovation et ses avantages concurrentiels.

Les candidatures sont ouvertes du **14 février 2018 au 27 Avril 2018** (date limite de réception des dossiers de participation).

## **ARTICLE 5 : LES 5 PRIX PRODUITS DÉCERNÉS PAR LES PROFESSIONNELS**

Une première étape de sélection sur dossier permettra de définir **16 produits finalistes**. Elle est réalisée par des représentants du Comité de Promotion, du Certia Interface, du Groupe ISA/YNCREA et de Polytech'Lille. Ils évalueront le niveau d'innovation des produits candidats sur la base des informations du dossier. Les 16 produits finalistes seront ensuite répartis en **4 catégories homogènes**.

Une deuxième étape de sélection est opérée par un jury d'experts professionnels multidisciplinaires : représentants des organisateurs et des partenaires du concours, acheteurs de différents circuits de commercialisation, journalistes de presse professionnelle ou grand public, spécialistes de l'innovation, grand chef...

Ce jury procède à la désignation des lauréats des prix avant le **30 Juin 2016**. Ce jury attribue une note pour le caractère innovant du produit (présenté en conditions d'achat) et une note hédonique après dégustation dans les conditions de

préparation du produit indiquées par l'entreprise (ou expérimentation du service ou de l'usage proposé si l'innovation porte sur ce point).

Une note finale de chaque finaliste est calculée avec la note dossier, la note innovation et la note hédonique (ou usage) attribuées par le jury. Les entreprises ayant les meilleures notes finales de leur catégorie sont lauréates et reçoivent un prix. 4 prix seront ainsi décernés.

Un 5ème prix, le prix « innovation durable », sera sélectionné parmi les 16 finalistes par un collège d'experts du développement durable sur la base du formulaire et d'une grille d'évaluation mise en place par Agroé. L'entreprise ayant la meilleure note recevra le « prix Innovation Durable ».

## ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Il convient de remplir le formulaire d'inscription et de joindre deux visuels du produit : l'un emballé et l'autre en conditions d'utilisation.

Le formulaire peut être complété :

- en ligne sur le site : [WWW.FOODCREATIV.FR](http://WWW.FOODCREATIV.FR)
- par téléphone : 03 20 91 37 29 (sur rendez-vous)
- par mail : envoyez le formulaire d'inscription téléchargeable en ligne sur le site [www.foodcreativ.fr](http://www.foodcreativ.fr) à l'adresse : [contact@foodcreativ.fr](mailto:contact@foodcreativ.fr)

Les formulaires complétés, ainsi que les deux visuels du produit emballé et en condition d'utilisation, serviront de support de présentation au cours des étapes de sélection. Ils doivent être complétés soigneusement, validés et renvoyés, **pour le 20 avril 2018 au plus tard.**

Une entreprise peut présenter autant de produits qu'elle le désire, elle ne pourra être finaliste ou lauréate que sur l'un de ses produits.

**Les modalités de remboursement des frais de participation au jeu comme indiqué ci-dessus c'est-à-dire :**

- remboursement de l'éventuelle connexion Internet si le joueur ne dispose pas d'un abonnement
- remboursement du timbre de la demande de remboursement.
- remboursement du timbre de la demande de communication du règlement.

## ARTICLE 7 : RÉCOMPENSÉS

Les entreprises finalistes présenteront leur produit innovant et pourrons le faire déguster en avant-première du SIAL lors de la cérémonie de **Remise des prix** qui se tiendra fin septembre, ou début octobre 2018, en région. À cette occasion, des acheteurs et des médias sont invités. Par ailleurs, des partenariats avec des acheteurs et des distributeurs (tests en magasins...) sont en cours de montage.

**Un support de communication présentant les couples produit/entreprise** sélectionnés sera édité et diffusé à un large public d'acheteurs et de journalistes professionnels. **Une photo professionnelle d'ambiance et une photo détournée des produits** des 16 entreprises finalistes seront réalisées pour le support de communication et seront mises à disposition des entreprises.

Ces informations seront relayées sur le site Internet du concours [WWW.FOODCREATIV.FR](http://WWW.FOODCREATIV.FR), sur les sites du Comité de Promotion et du CERTIA interface, d'AGROÉ et d'AGRO-SPHÈRES.

Les entreprises lauréates ont la possibilité de citer, dans toute publication, la mention « Prix FOOD CREATIV 2018 » et d'utiliser les logos correspondants.

Enfin, les produits primés (lauréats) seront exposés sur le stand régional dans l'espace des régions de France pour présenter leur innovation à l'occasion du Salon International de l'Alimentation qui se tiendra du 21 au 25 Octobre 2018 à Villepinte.

## ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES FINALISTES

Les entreprises sélectionnées s'engagent à :

- envoyer des produits en quantité suffisante, en temps et en heure, pour l'évaluation par le jury experts (mi-juin).
- envoyer des produits en quantité suffisante, en temps et en heure, pour les séances photos et pour d'éventuelles présentations aux acheteurs, sur le(s) lieu(x) qui leur seront précisés ( de mi-juin à fin juin).

- être présentes pour la cérémonie de remise des prix (fin septembre 2018 ou début octobre 2018).

## **ARTICLE 9 : CÉRÉMONIE DE REMISE DES PRIX**

Les partenaires organiseront en région, fin septembre ou début octobre 2018, une cérémonie de remise des prix du concours. Sont conviés à la cérémonie toutes les entreprises participantes, les partenaires du concours, des personnalités départementales, régionales, des acheteurs et les médias.

## **ARTICLE 10 : DÉPOT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP WATERLOT - DARRAS - REGULA - GENON - BIENAIME - VANVEUREN - Huissiers de justice à Lille (59800) 36, rue de l'Hôpital Militaire. Il peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite auprès du CERTIA Interface 369 rue Jules Guesde BP 20039 59 651 Villeneuve d'Ascq Cedex ou être téléchargé sur le site : [WWW.FOODCREATIV.FR](http://WWW.FOODCREATIV.FR)

Les organisateurs s'engagent à rembourser le timbre au tarif en vigueur de la demande de communication du règlement en écrivant au CERTIA interface.

## **ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La participation au Concours FOOD CREATIV implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Les lauréats acceptent par avance les récompenses qui ne feront l'objet d'aucun échange.

Les lauréats et finalistes autorisent par avance les partenaires à publier leur nom, adresse et photographies, à réaliser tout document vidéo qu'ils peuvent utiliser dans toute manifestation promotionnelle liée au présent concours, sans que cette publication ou utilisation puisse ouvrir d'autres droits que ceux des récompenses gagnées.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant (art. 34 de la loi française « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978) sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CERTIA Interface 369 rue Jules Guesde BP 20039 59 651 Villeneuve d'Ascq Cedex

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Les organisateurs se réservent tout droit pour annuler ou modifier le présent règlement dicté par les circonstances ou la force majeure. Dans le cas d'une annulation pure et simple, aucune charge de quelque nature que ce soit ne pourra être retenue contre les organisateurs.

En cas de modification du présent règlement, les organisateurs s'engagent à en faire parvenir la teneur aux candidats, au plus tard dans les quinze jours avant la tenue des évaluations.

## **ARTICLE 13 : LITIGE**

Toute contestation d'un ou plusieurs points du règlement ainsi que tout litige pouvant être issu du présent concours font l'objet d'une décision sans appel rendue après délibération du jury.

## **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ et COMMUNICATION SUR LES PRODUITS**

La communication sur les 16 produits innovants sélectionnés s'effectue sur la base des informations recueillies dans la fiche de candidature SAUF MENTION CONTRAIRE DE L'ENTREPRISE. Ces informations seront diffusées en septembre à l'occasion de la cérémonie de Remise des prix et de l'envoi des invitations au SIAL.